

- (d) si l'article, soit manufacturé soit non manufacturé, se compose, en tout ou en partie, de quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue;
- (e) s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains;
- (f) si l'article contient quelque addition d'ingrédient toxique, ou quelque ingrédient de nature à le rendre nuisible à la santé de la personne qui en fait usage, que cet ingrédient ait été ajouté intentionnellement ou autrement; ou
- (g) si sa force ou sa pureté tombe au-dessous de l'article type, ou s'il renferme des éléments constitutifs en quantité dépassant les limites de la variabilité fixées par le Gouverneur en conseil, ainsi que ci-après prévu.

Lait.

(2) Dans le cas du lait, toute falsification est censée nuisible à la santé.

Quand une
drogue est
censée
falsifiée.

4. (1) Toute drogue est censée frelatée, au sens de la présente loi, si sa force, sa qualité ou sa pureté tombe au-dessous du type reconnu sous lequel elle est vendue; ou si, lorsqu'elle est offerte ou mise en vente sous un nom

Types
reconnus.

- (a) reconnu dans la dernière édition de la pharmacopée britannique; ou
- (b) reconnu dans la dernière édition de toute pharmacopée étrangère, ou
- (c) qui n'est reconnu dans aucune pharmacopée, mais se trouve dans certains ouvrages faisant généralement autorité sur la matière médicale ou les drogues;